

## COURRIER AUX OPÉRATEURS DU 18 JANVIER 2017 DGDDI - BUREAU F2

### Difficultés d'approvisionnement en carburants sur le territoire français en mai et juin 2016

#### REMISE GRACIEUSE DE LA TGAP SUR LES CARBURANTS

Prorogation de la mesure pour la deuxième décennie du mois de juin 2016 : modalités pratiques

► Suite au courriel du 10 janvier 2017 du chef du bureau F2 annonçant<sup>1</sup> :

- qu'est prorogée la remise gracieuse de la TGAP sur les carburants ne contenant pas, ou pas suffisamment, de biocarburants, mis à la consommation lors de la deuxième décennie du mois de juin 2016 (période du 11 au 20 juin 2016) ;
- qu'un courrier informerait les opérateurs des démarches à effectuer pour en bénéficier, figure ci-après le courrier annoncé, reçu par les opérateurs le 18 janvier 2017.

La procédure mise en place par la note du 27 mai 2016<sup>2</sup> précisée par celle du 28 juin 2016<sup>3</sup> s'applique mais fait l'objet d'ajustements.

Ainsi, les opérateurs :

- ne sont pas tenus de remplir une nouvelle demande de remise gracieuse<sup>4</sup> ;
- adressent le **31 janvier 2017** au plus tard aux bureaux de douane de rattachement, copie au bureau F2<sup>5</sup>, les
  - états déclaratifs décennaires des volumes mis à la consommation en sortie de raffinerie (UE), d'entrepôts fiscaux de stockage (EFS)<sup>6</sup> et/ou en suite de circulation intracommunautaire ou d'importation<sup>7</sup> et les
  - documents justifiant la teneur réelle en biocarburants des carburants mis à la consommation ;
- peuvent déposer les comptabilités matières du mois de décembre 2016 aux bureaux de douane au plus tard le 31 janvier 2017,

>>>

1. Circ. CPDP n° 11206 du 11 janvier 2017.

2. Circ. CPDP n° 11113 du 30 mai 2016.

3. Circ. CPDP n° 11131 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

4. Dont le modèle figure à l'annexe 1 de la note du 27 mai 2016.

5. A l'attention de [eliane.mauray@douane.finances.gouv.fr](mailto:eliane.mauray@douane.finances.gouv.fr) et [elodie.thomazon@douane.finances.gouv.fr](mailto:elodie.thomazon@douane.finances.gouv.fr)

6. Dont le modèle figure à l'annexe 2 de la note du 27 mai 2016.

7. Dont le modèle figure à l'annexe 3 de la note du 27 mai 2016.